

Règlement Intérieur – Organisme de Formation Oïkos

Objet et champ d'application

Oïkos est un organisme de formation domicilié au 60 chemin du Jacquemet 69890 La Tour de Salvagny. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 82.69.09010.69. Conformément à la loi « Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat ».

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail. Il s'applique à tou.tes les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a vocation à préciser :

- Les règles générales applicables pour un déroulement normal des formations,
- Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité,
- Les règles disciplinaires et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

Article I. Assiduité des stagiaires

Le·la stagiaire présent.e émargera par ½ journée de présence les documents administratifs prévus. En cas de départ pour raison justifiée avant la fin des cours, le·la stagiaire devra signer une décharge.

La participation de chaque stagiaire à toute manifestation prévue dans le cadre de la formation est obligatoire (par exemple et sans que cette liste soit limitative : chantiers école, visites).

Toute absence doit être signalée le jour même à l'organisme de formation ainsi qu'à l'entreprise pendant les périodes de stages.

Pour raison maladie

Toute absence (quelle que soit sa durée) sera justifiée par un arrêt de travail. Le·la stagiaire doit obligatoirement renvoyer les exemplaires de l'arrêt de travail destiné à la sécurité sociale. L'exemplaire employeur doit être envoyé :

- Pour les salariés, à leur employeur (+ copie à Oïkos);
- Pour les demandeurs d'emploi, à France Travail (+ copie à Oïkos);
- Pour les stagiaires indemnisés par la Région, à l'organisme de formation Oïkos.

Absences injustifiées :

En cas de non-respect des horaires et/ou d'absences injustifiées et répétées, un entretien individuel obligatoire avec le·la responsable Formation sera programmé avec le·la stagiaire et un·e délégué·e de la formation.

Suivant l'état des lieux de l'entretien individuel, des sanctions peuvent être prises, pour le bon déroulement de la formation.

Incidence sur la validation de la formation

Toute absence pourra mettre en danger la validation de la formation (cf. contrat ou convention de formation).

En cas d'accident du travail :

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le-la stagiaire accidenté-e ou les personnes témoins de l'accident, au-à la Responsable de la Formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il-elle se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il-elle s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par Oïkos auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article II. Hygiène et Sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun-e le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

En cas d'incendie, les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur-riche du stage ou par un-e salarié-e de l'établissement.

Article III. Discipline

Il ne sera toléré aucun propos malveillant soit à l'encontre des autres stagiaires, soit en direction du personnel d'Oïkos.

Il est interdit :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation ;
- De quitter la formation sans motif ni justificatif valable ;
- D'emporter tout objet sans autorisation de l'organisme de formation ;
- D'enregistrer ou de filmer la session de formation ;
- L'usage de téléphones portables ou autre objet multimédia à des fins personnelles durant les heures de formation.

Article IV. Sanctions disciplinaires

Tout comportement pouvant compromettre le bon déroulement de la formation ou ayant un caractère dangereux fera l'objet de mesures disciplinaires, appréciées par la Commission de discipline d'Oïkos, pouvant aller de l'avertissement écrit jusqu'à l'exclusion définitive voire des poursuites.

Article V. Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le-la stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé-e contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du-de la stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le-la stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié.e de l'organisme de formation. La convocation mentionnée au paragraphe précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le-la stagiaire n'ait été au préalable informé-e des griefs retenus contre lui-elle et, éventuellement, qu'il-elle ait été convoqué-e à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au-la stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article VI. Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un-e délégué-e titulaire et d'un-e délégué-e suppléant-e en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégué-es sont élu-e-s pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le-la délégué-e titulaire et le-la délégué-e suppléant-e ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils seront également chargés de diffuser auprès de leurs collègues toute information émanant du centre de formation.

Article VII. Tenue

Les stagiaires effectuant des séquences en atelier ou exécutant des travaux sur les chantiers doivent être munis d'une tenue de chantier (chaussures fermées, vêtements de travail) et des équipements de sécurité appropriés. Le centre peut fournir casque, lunettes et gants de chantier.

Article VIII. Matériel mis à disposition du stagiaire

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. A la fin du stage, le-la stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article IX. Stages en entreprise

Selon les formations, un stage en entreprise est obligatoire et fait l'objet d'une convention tripartite qui doit être impérativement remise au secrétariat avant le départ en stage. Le-la stagiaire qui refuse d'exécuter son stage en entreprise sera convoqué-e par le-la Responsable de formation et exclu-e de la formation s'il-elle persiste dans son refus sans raison valable.

En cas d'absence de convention, le-la stagiaire doit être présent-e au Centre de formation jusqu'à la signature définitive du document. Les frais d'hébergement et de déplacement sont à la charge du-de la stagiaire. Par définition, ce stage doit avoir lieu dans une entreprise et en aucun cas chez un particulier.

Article X. Moyens informatiques et confidentialité

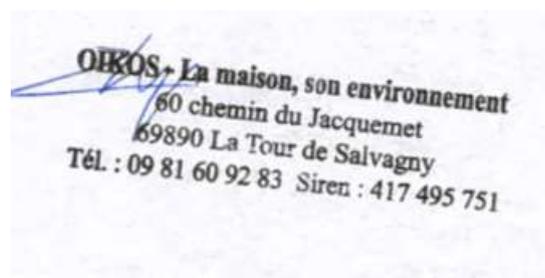
Afin de traiter les dossiers et de se conformer à ses obligations légales, Oïkos met en place des services informatiques accessibles en ligne pour les membres de son personnel, ses administrateurs-trices, ses partenaires formateurs-trices et ses stagiaires. La réglementation sur la Qualité des Organismes de Formation oblige Oïkos, en tant que centre de formation, à conserver ces données pour une durée minimale de 13 ans, mais sans limitation de durée.

Le-la stagiaire se voit remis **un identifiant personnel** et un **code d'accès** à des ressources numériques en ligne. A ce titre, il lui est rappelé que les documents, messages, **envoyés ou mis à disposition par voies numériques** sont confidentiels et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion sans le consentement express et préalable de toutes les personnes morales et physiques concernées.

Enfin, **conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés et au règlement européen du 18 mai 2018 dit RGPD**, le-la stagiaire dispose d'un droit **d'accès** et de **rectification** des données à caractère personnel le concernant (mais pas de suppression, conformément aux obligations de conservation des données) et faisant l'objet de traitements informatisé et / ou automatisé. **Pour exercer ce droit**, il suffit d'en faire la demande au-à la Responsable de la Formation, par simple courrier électronique.

Fait à La Tour de Salvagny.

Pour Oïkos



OIKOS - La maison, son environnement
60 chemin du Jacquemet
69890 La Tour de Salvagny
Tél : 09 81 60 92 83 Siren : 417 495 751